

T-1309-05
2005 FC 1493

T-1309-05
2005 CF 1493

Canadian Human Rights Commission (*Applicant*)

La Commission canadienne des droits de la personne
(*requérante*)

v.

c.

Tomasz Winnicki (*Respondent*)

Tomasz Winnicki (*intimé*)

INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v. WINNICKI (F.C.)

RÉPERTORIÉ : CANADA (COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE) c. WINNICKI (C.F.)

Federal Court, de Montigny J.—Ottawa, August 4 and November 28, 2005.

Cour fédérale, juge de Montigny—Ottawa, 4 août et 28 novembre 2005.

Human Rights — Motion for interlocutory injunction to restrain respondent from communicating by means of Internet messages likely to expose persons to hatred or contempt by reason of race, national, ethnic origin, colour or religion contrary to Canadian Human Rights Act, s. 13(1) pending Canadian Human Rights Tribunal's (CHRT) final order — Elements required to establish violation of Act, s. 13(1) proven — Respondent admitting caused communication of material subject of complaint — Materials communicated through Internet explicitly within ambit of s. 13(2) — Likely to expose people of Jewish religion, ethnicity, people of black race to hatred, contempt — Motion allowed.

Droits de la personne — Requête en injonction interlocutoire visant à empêcher l'intimé, jusqu'à l'ordonnance définitive du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), de communiquer par Internet des messages susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur ou de sa religion, en contravention à l'art. 13(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne — Les éléments nécessaires pour établir la violation de l'art. 13(1) de la Loi ont été démontrés — L'intimé a avoué avoir communiqué les messages visés par la plainte — Les propos communiqués par Internet sont expressément visés par l'art. 13(2) — Les messages étaient susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes de religion et d'origine juives, ainsi que des personnes de race noire — Requête accueillie.

Federal Court Jurisdiction — Whether Federal Court had jurisdiction to grant interim, interlocutory injunction restraining respondent from communicating, by means of Internet, messages likely to expose persons of Jewish faith to hatred, contempt pending Canadian Human Rights Tribunal's (CHRT) final order — Preconditions to support finding of jurisdiction set out by Supreme Court of Canada (S.C.C.), met herein — Federal Courts Act, s. 44 source of jurisdiction to issue injunction — Canadian Human Rights Act, s. 13(1) nourishing statutory grant found in Federal Courts Act, s. 44 — S.C.C. decision in Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net applied — Court having jurisdiction to grant interlocutory injunction requested by applicant.

Compétence de la Cour fédérale — La Cour fédérale a-t-elle compétence pour accorder une injonction interlocutoire ou provisoire interdisant à l'intimé, jusqu'à l'ordonnance définitive du Tribunal canadien des droits de la personne, de communiquer par Internet des messages susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes de foi hébraïque — Les conditions établies par la Cour suprême du Canada (C.S.C.) pour pouvoir conclure à l'existence de cette compétence étaient remplies en l'espèce — L'art. 44 de la Loi sur les Cours fédérales est une source du pouvoir d'accorder une injonction — L'art. 13(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne sert de fondement de l'attribution législative de compétence à l'art. 44 de la Loi sur les Cours fédérales — L'arrêt de la Cour suprême du Canada (C.S.C.) Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net a été appliqué — La Cour avait compétence pour accorder l'injonction interlocutoire sollicitée par la requérante.

Injunctions — Test for granting interlocutory injunction in context of Canadian Human Rights Act (CHRA) — Defamation actions, complaints of hate speech distinguished — Injunctions to be granted only in clearest of cases as both actions seeking to limit right of freedom of expression — Hate messages more damaging than defamatory statements as affecting much larger group of persons — Truth, fair comment not defence in cases of hate messages — Focus of human rights inquiries on effects, not on intent — Interim injunction should issue only where words complained of manifestly contrary to CHRA, s. 13.

Constitutional Law — Charter of Rights — Fundamental Freedoms — Motion for interlocutory injunction to restrain respondent from communicating messages likely to expose persons of Jewish faith to hatred, contempt contrary to Canadian Human Rights Act (CHRA), s. 13 pending Canadian Human Rights Tribunal (CHRT) final order — Defamation actions, complaints of hate speech seeking to limit right to freedom of expression — Activity described by CHRA, s. 13(1) clearly protected by Charter, s. 2(b) — Values underpinning hate propaganda fundamentally inimical to rationale underlying protection of freedom of expression, contradicting other values equally vindicated by Charter — Impugned messages likely to expose persons of Jewish faith to hatred, contempt — Motion allowed despite importance accorded to freedom of expression.

This was a motion brought by the Canadian Human Rights Commission for an interlocutory injunction to restrain the respondent from communicating by means of the Internet messages that are likely to expose persons to hatred or contempt by reason of race, national or ethnic origin, colour or religion, contrary to subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act* (CHRA) pending a final order of the Canadian Human Rights Tribunal. According to the affidavit of Mr. Richard Warman, who filed a complaint with the Commission, the respondent stated that black people were intellectually inferior and dangerous and that the Jewish-controlled government was to blame; that European girls were murdered by Jewish people because the latter hate European beauty and nobility; that persons of the black race are subhuman and inherently criminal, etc. In answer to Mr. Warman's complaint, the respondent did not deny communicating these messages and stated that the reason for doing so was to protect the White European civilization and the people who built it. Three issues were raised: (1) whether the Federal Court has jurisdiction to grant an interim or

Injonctions — Critère applicable à l'octroi d'une injonction interlocutoire dans le cadre de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) — La Cour a établi une distinction entre les actions en diffamation et les plaintes de propagande haineuse — Comme les deux recours visent à limiter la liberté d'expression, l'injonction ne doit être accordée que dans les cas les plus manifestes — Les messages haineux sont plus dommageables que les propos diffamatoires car ils touchent un groupe beaucoup plus étendu de personnes — Le caractère véridique ou pertinent n'est pas une défense en matière de messages haineux — Les analyses en matière de droits de la personne s'intéressent aux effets et non pas à l'intention — L'injonction provisoire n'est accordée que si les propos reprochés portent manifestement atteinte à l'art. 13 de la LCDP.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Requête en injonction interlocutoire visant à empêcher à l'intimé, jusqu'à l'ordonnance définitive du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), de communiquer par Internet des messages susceptibles d'exposer des personnes de foi hébraïque à la haine ou au mépris en contravention à l'art. 13(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) — Les actions en diffamation et les plaintes de propagande haineuse visent à limiter la liberté d'expression — L'activité décrite à l'art. 13(1) de la LCDP est clairement protégée par l'art. 2b) de la Charte — Les valeurs qui sous-tendent la propagande haineuse sont fondamentalement hostiles à la justification sous-jacente à la protection de la liberté d'expression et elles contredisent d'autres valeurs également consacrées par la Charte — Les messages en cause étaient susceptibles d'exposer des personnes de foi hébraïque à la haine et au mépris — La requête a été accueillie malgré l'importance accordée à la liberté d'expression.

Il s'agissait d'une requête en injonction interlocutoire présentée par la Commission canadienne des droits de la personne afin d'empêcher l'intimé, jusqu'à l'ordonnance définitive du Tribunal canadien des droits de la personne, de communiquer par Internet des messages susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur ou de sa religion, en contravention au paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). Suivant l'affidavit de M. Richard Warman, qui a déposé une plainte auprès de la Commission, l'intimé avait déclaré que les Noirs étaient intellectuellement inférieurs et dangereux, que le gouvernement contrôlé par les Juifs était à blâmer, que les Juifs assassinaient des filles européennes par haine de la beauté et de la noblesse européennes, que les individus de race noire étaient des êtres sous-humains intrinsèquement criminels, etc. Dans sa réponse à la plainte de M. Warman, l'intimé n'a pas nié avoir communiqué ces messages et a affirmé qu'il l'avait fait pour protéger la civilisation blanche européenne et les gens qui l'ont bâtie.

interlocutory injunction restraining the respondent from communicating, by means of the Internet, the impugned messages, until the Canadian Human Rights Tribunal renders the final order in the proceedings; (2) what is the proper test for granting such an interlocutory injunction? and (3) has this test been met in the present circumstances?

Held, the motion should be allowed.

(1) The Federal Court must meet three requirements before it can exercise jurisdiction on any given matter. First, there must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament. In *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, the Supreme Court of Canada held that section 44 of the *Federal Court Act*, read in the context of other sections of that Act and of the CHRA, could be considered as a source of jurisdiction to issue an injunction. The second and third requirements provide that there must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction, and that the law on which the case is based must be “a law of Canada”. In *Canadian Liberty Net*, the Supreme Court found that subsection 13(1) of the CHRA nourished the statutory grant found in section 44 of the *Federal Court Act*, and that it was validly enacted since it is confined in its application to the “facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament”. Since the present case is not materially different from the situation examined by the Supreme Court in *Canadian Liberty Net*, the Court was bound to apply it and to rule that it did have jurisdiction to grant the interlocutory injunction requested by the applicant.

(2) The test enunciated by the Supreme Court of Canada for granting an interlocutory injunction is ill suited in the context of a dispute involving fundamental rights and freedoms such as in the present case. It was suggested that the test applied in granting injunctions against dissemination of defamatory statements might be more appropriate. In determining the necessary modifications to the test for injunctions in defamation cases in order to formulate a test for discriminatory hate speech, the similarities and differences between the two types of cases, as well as the nature of the fundamental rights involved were examined. Since both defamation actions and complaints of hate speech seek to limit the right to freedom of expression, injunctions should be granted only in the clearest of cases. A restriction on hate propaganda and hate mongering should not be assessed with the same stringent standards as limitations on defamatory speech. The values underpinning hate propaganda are fundamentally inimical, even antithetical, to the rationale

Trois questions ont été soulevées : 1) la Cour fédérale a-t-elle compétence pour accorder une injonction interlocutoire interdisant à l'intimé de communiquer par Internet les messages en cause jusqu'à ce que le Tribunal canadien des droits de la personne rende une ordonnance définitive? 2) quel est le critère applicable à l'octroi d'une telle injonction? 3) ce critère a-t-il été rempli en l'espèce?

Jugement : la requête doit être accueillie.

1) Trois exigences doivent être remplies pour que la Cour fédérale puisse exercer sa compétence sur une matière donnée. Il doit d'abord y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral. Dans *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, la Cour suprême du Canada a statué que l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* peut être considéré, lorsqu'il est interprété avec d'autres dispositions de la même Loi et de la LCDP, comme fondement du pouvoir d'accorder une injonction. Deuxièmement, il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales essentiel à la solution du litige et constituant le fondement de l'attribution légale de compétence et, troisièmement, la loi invoquée dans l'affaire doit être « une loi du Canada ». Dans *Canadian Liberty Net*, la Cour suprême a conclu que le paragraphe 13(1) de la LCDP sert de fondement de l'attribution législative de compétence à l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et qu'il a été adopté régulièrement étant donné qu'il se limite aux « services d'une entreprise de télécommunications relevant de la compétence du Parlement ». Étant donné que la présente espèce ne diffère pas sensiblement de la situation dans l'affaire *Canadian Liberty Net*, la Cour était tenue d'appliquer cet arrêt et de conclure qu'elle était habilitée à décerner l'injonction interlocutoire sollicitée par la requérante.

2) Le critère formulé par la Cour suprême du Canada pour l'octroi d'une injonction interlocutoire convient mal à un différend comme la présente espèce, qui met en cause des droits et libertés fondamentaux. On a fait valoir qu'il conviendrait davantage de recourir au critère applicable en matière d'injonctions contre la dissémination de propos diffamatoires. Pour déterminer les modifications qui s'imposent à ce critère afin qu'il soit applicable à la propagande haineuse discriminatoire, on a examiné les similarités et les différences entre ces deux types de discours, ainsi que la nature des droits fondamentaux en cause. Comme les recours en diffamation et les plaintes en matière de propagande haineuse visent tous deux à limiter le droit à la liberté d'expression, il y a lieu de n'accorder l'injonction que dans les cas les plus manifestes. Une limitation de la propagande haineuse et de l'incitation à la haine ne devrait pas être évaluée au moyen de critères aussi rigoureux que ceux qui restreignent le discours diffamatoire. Les valeurs qui sous-

underlying the protection of freedom of expression, and directly contradict other values equally vindicated by the Charter. For those reasons, hate propaganda and defamatory comments should not be looked at from the same perspective when it comes to determining the prior restraints that can legitimately be placed on these two forms of expression. The damage caused by hate messages to the groups targeted is very often difficult to repair. It insidiously reinforces the prejudice that some people may have towards minorities identified by race, colour and religion, thus prompting and justifying discriminatory practices and even violence against these groups. Hate messages are much more reprehensible and devoid of any redeeming value than any other type of expression. *These messages are much more damaging than defamatory statements in that they affect a much larger group of persons. Additionally, truth or fair comment is not a defence in cases of hate messages. The focus of human rights inquiries is on the effects and not on the intent. Accordingly, there is no exception for truthful statements in the context of subsection 13(1) of the CHRA. Finally, the party seeking an injunction to restrain expression of the kind proscribed by section 13 of the CHRA will seldom, if ever, have any tangible, easily measurable interest, just as a speaker expressing his views. There is no commercial interest at stake, as is often the case when defamatory comments are being made, so that the cards are not stacked against the person professing the heinous views. It is also important that the test devised for granting an interim injunction not tie the hands of the Tribunal called upon to assess the complaint lodged by the Commission. Therefore, an interim injunction should issue only where the words complained of are so manifestly contrary to section 13 of the CHRA that any finding to the contrary would be considered highly suspect by a reviewing court. It should not issue where it is impossible to say that reasonable members of the Tribunal will most likely find the words to be in breach of section 13.*

(3) Three elements must be proven on a balance of probabilities to establish a violation of section 13 of the CHRA. First, the respondent must have communicated or caused to be communicated the material which was the subject of the complaint. He did not deny that. Moreover, it was clearly established by the complainant that all of the material which formed the subject of this complaint was authored and signed by the respondent, either as himself or as his pseudonym. Second, whether material communicated through

tendent la propagande haineuse sont fondamentalement hostiles, pour ne pas dire antithétiques, à la justification sous-jacente à la protection de la liberté d'expression et elles contredisent directement d'autres valeurs également consacrées par la Charte. C'est pourquoi la propagande haineuse et les commentaires diffamatoires ne doivent pas être envisagés du même point de vue lorsqu'il s'agit de déterminer les limitations préalables qu'on peut légitimement imposer à chacune de ces formes d'expression. *Le préjudice causé aux groupes ciblés par les messages haineux est très souvent difficile à réparer. Il renforce de manière insidieuse les préjugés qu'ont certains envers les minorités identifiées par la race, la couleur et la religion, incitant et justifiant par le fait même le recours aux pratiques discriminatoires, voire à la violence, contre ces groupes. Les messages haineux sont beaucoup plus répréhensibles que tout autre type d'expression et ne possèdent aucune valeur intrinsèque susceptible de les racheter. Ils sont beaucoup plus dommageables que les propos diffamatoires dans la mesure où ils touchent un groupe beaucoup plus étendu de personnes. En outre, les messages haineux ne peuvent se justifier par leur caractère véridique ou pertinent. Les analyses en matière de droits de la personne s'intéressent aux effets et non pas à l'intention. Par conséquent, aucune exception n'est prévue pour les déclarations vraies dans le contexte du paragraphe 13(1) de la LCDP. Enfin, la partie qui demande l'injonction pour interdire le type d'expression proscrié par l'article 13 de la LCDP dispose rarement, sinon jamais, d'un intérêt tangible ou facilement mesurable comme dans le cas d'une personne exprimant son point de vue. Aucun intérêt commercial n'est en cause, comme c'est fréquemment le cas lorsqu'il s'agit de propos diffamatoires; la situation ne joue donc pas contre l'auteur de propos haineux. Il importe aussi de se garder de formuler un critère pour l'octroi d'une injonction provisoire qui lierait les mains du Tribunal appelé à se prononcer sur une plainte déposée par la Commission. L'injonction provisoire ne devrait donc être accordée que si les propos reprochés portent si manifestement atteinte à l'article 13 de la LCDP que toute conclusion à l'effet contraire serait considérée hautement suspecte par une cour de révision. Elle ne devrait pas être accordée s'il est impossible d'affirmer qu'en toute probabilité, des membres raisonnables du Tribunal concluront à une atteinte à l'article 13.*

3) Trois éléments doivent être établis suivant la prépondérance de la preuve pour démontrer qu'il y a eu atteinte à l'article 13 de la LCDP. Premièrement, l'intimé doit avoir transmis ou fait transmettre les propos qui font l'objet de la plainte. L'intimé n'a pas nié l'avoir fait. De plus, le plaignant a clairement démontré que l'intimé, sous son nom ou sous un pseudonyme, a bien écrit et signé les propos faisant l'objet de la plainte. Deuxièmement, la question de l'applicabilité de l'article 13 de la LCDP à des propos communiqués au moyen

the Internet falls within the ambit of section 13 of the CHRA is no longer an issue. As a result of the amendment effected by the proclamation of the *Anti-terrorism Act* on December 24, 2001, subsection 13(2) was amended to deal explicitly and clearly with Internet communications. Third, the materials which were posted on the Web sites were likely to expose people of Jewish religion and ethnicity as well as people of the black race to hatred or contempt. There were several messages in the respondent's postings that discriminated against persons of the Jewish faith and were in fact threatening. The themes that permeated the impugned messages were the same as those found in most anti-Semitic propaganda: Jews are criminals, thugs and liars; they seek a disproportionate degree of power and control in the media and government and they are a menace to the Aryan race. The words complained of are so manifestly contrary to the letter and the spirit of section 13 of the CHRA that any finding to the contrary would be considered highly suspect. A reasonable panel of the Tribunal will most likely find the words to be in breach of section 13. The second and third leg of the test for granting an interim injunction (irreparable harm and balance of convenience) were met in the circumstances. Considering the abject nature of the messages and their likely impact on individuals and groups that are in a minority situation and that have historically suffered from precisely the kind of bias underpinning these vile attacks, it could be assumed that the harm suffered will have a long-term impact and may be extremely difficult to repair. As for the balance of convenience, a delay of a few months before being able to utter such nonsense, in the event the Tribunal was to find otherwise, would be a small price to pay compared to the dramatic consequences that these messages could have on the dignity and self-esteem of those being targeted. Despite the cardinal importance to be accorded to freedom of expression in our democracy, the interlocutory injunction restraining the respondent from communicating the impugned messages was granted.

de l'Internet ne se pose plus. Par suite des modifications apportées par la promulgation de la *Loi antiterroriste* le 24 décembre 2001, le paragraphe 13(2) a été modifié pour viser explicitement et clairement les communications Internet. Troisièmement, les propos qui ont été affichés sur les sites Web sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes de religion et d'origine juive, ainsi que des personnes de race noire. Plusieurs messages affichés par l'intimé étaient discriminatoires à l'endroit des personnes de foi hébraïque et constituaient en fait des menaces. Les thèmes qui sous-tendaient les messages contestés étaient identiques à ceux que l'on trouve pour l'essentiel dans la propagande antisémite, à savoir que les Juifs sont des criminels, des voleurs et des menteurs; qu'ils cherchent à obtenir un degré disproportionné de pouvoir et de contrôle sur les médias et sur l'État; et qu'ils constituent une menace pour la race aryenne. Les propos reprochés sont si manifestement contraires à la lettre et à l'esprit de l'article 13 de la LCDP qu'une conclusion à l'effet contraire serait considérée hautement suspecte. Une formation raisonnable du Tribunal conclura en toute probabilité que les propos reprochés portent atteinte à l'article 13. Les deuxième et troisième volets du critère applicable à l'octroi d'une injonction provisoire (le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients) étaient remplis en l'espèce. Compte tenu du caractère abject de ces messages et de leurs conséquences probables sur les personnes et les groupes minoritaires ayant précisément souffert du genre de préjugés sous-tendant ces viles attaques, on peut supposer que le préjudice subi entraînera des conséquences à long terme et pourrait être extrêmement difficile à réparer. Quant à la prépondérance des inconvénients, contraindre l'intimé à interrompre ses inepties pendant quelques mois—au cas où le Tribunal conclurait autrement—serait un bien modeste prix à payer comparativement aux conséquences dramatiques que ces messages pourraient avoir sur la dignité et l'estime de soi de ceux et celles qu'ils visent. Malgré l'importance fondamentale qu'il convient d'accorder à la liberté d'expression dans notre démocratie, l'injonction interlocutoire interdisant à l'intimé de communiquer les messages en cause par Internet a été accordée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Anti-terrorism Act*, S.C. 2001, c. 41.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 2(b).
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 2 (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9), 13 (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 88), 14, 14.1 (as enacted by S.C. 1998, c.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 2b).
Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 2 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9), 13 (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 88), 14, 14.1 (édicte

9, s. 14), 44(3)(a) (as am. *idem*, s. 24), 57, 58(1).
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 101.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 3 (as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 68(F)), 17 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3), 18 (as am. *idem*, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5), 44.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 44 (as am. *idem*, s. 41).

par L.C. 1998, ch. 9, art. 14), 44(3)a) (mod., *idem*, art. 24), 57, 58(1).
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 101.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 3 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 68(F)), 17 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 3), 18 (mod., *idem*, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5), 44.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 44 (mod., *idem*, art. 41).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626; (1998), 157 D.L.R. (4th) 385; 6 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.C. (4th) 1; 224 N.R. 241; *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 164 N.R. 1; *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116.

CONSIDERED:

Rapp v. McLelland & Stewart Ltd. (1981), 34 O.R. (2d) 452; 128 D.L.R. (3d) 650; 19 C.C.L.T. 68 (H.C.J.); *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. (2d) 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (T.D.).

REFERRED TO:

Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al., [1977] 2 S.C.R. 1054; (1976), 9 N.R. 471; *McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654; (1977), 75 D.L.R. (3d) 273; 13 N.R. 181; *Roberts v. Canada*, [1989] 1 S.C.R. 322; (1989), 57 D.L.R. (4th) 197; [1989] 3 W.W.R. 117; 35 B.C.L.R. (2d) 1; [1989] 2 C.N.L.R. 146; 25 F.T.R. 161; 92 N.R. 241; 3 R.P.R. (2d) 1; *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341; *American Cyanamid*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626; *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Rapp v. McLelland & Stewart Ltd. (1981), 34 O.R. (2d) 452; 128 D.L.R. (3d) 650; 19 C.C.L.T. 68 (H.C.J.); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 C.F. 155 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES :

Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre, [1977] 2 R.C.S. 1054; *McNamara Construction (Western) Ltée et autre c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654; *Roberts c. Canada*, [1989] 1 R.C.S. 322; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.); *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia* (2004), 71 O.R. (3d) 416; 239 D.L.R. (4th) 577; 187 O.A.C. 238; 23 C.C.L.T. (3d) 273 (C.A.); *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536;

Co. v. Ethicon Ltd., [1975] A.C. 396 (H.L.); *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia* (2004), 71 O.R. (3d) 416; 239 D.L.R. (4th) 577; 187 O.A.C. 238; 23 C.C.L.T. (3d) 273 (C.A.); *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241; *Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185; *Payzant v. Tony McAleer, Canadian Liberty Net and Harry Voccaro* (1994), 26 C.H.R.R. D/271 (C.H.R.T.); *affd sub. nom McAleer v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 2 F.C. 345; (1996), 132 D.L.R. (4th) 672; 67 C.R.R. (2d) 44; 108 F.T.R. 256 (T.D.); *Nealy v. Johnston* (1989), 10 C.H.R.R. D/6450 (C.H.R.T.).

AUTHORS CITED

Canada. Special Committee on Hate Propaganda in Canada. *Report of the Special Committee on Hate Propaganda in Canada*. Ottawa: Queen's Printer, 1966.

Lidsky, Lyrisa Barnett. "Silencing John Doe: Defamation & Discourse in Cyberspace" (2000), 49 *Duke L.J.* 855.

MOTION for an interlocutory injunction to restrain the respondent from communicating by means of the Internet messages that are likely to expose persons to hatred or contempt by reason of race, national or ethnic origin, colour or religion, contrary to subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*. Motion allowed.

APPEARANCES:

Monette Maillet and Ikram Warsame for applicant.

Tomasz Winnicki on his own behalf.

SOLICITORS OF RECORD:

Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for applicant.

Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres, [1985] 2 R.C.S. 561; *Payzant c. Tony McAleer, Canadian Liberty Net et Harry Voccaro*, [1994] D.C.D.P. n° 4 (T.C.D.P.) (QL); *conf. par sub. nom McAleer c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 2 C.F. 345 (1^{re} inst.); *Nealy c. Johnston*, [1989] D.C.D.P. n° 10 (T.C.D.P.) (QL).

DOCTRINE CITÉE

Canada. Comité spécial de la propagande haineuse au Canada. *Rapport du Comité spécial de la propagande haineuse au Canada*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1966.

Lidsky, Lyrisa Barnett. « Silencing John Doe : Defamation & Discourse in Cyberspace » (2000), 49 *Duke L.J.* 855.

REQUÊTE en injonction interlocutoire visant à empêcher l'intimé de communiquer par Internet des messages susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur ou de sa religion, en contravention au paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Requête accueillie.

ONT COMPARU :

Monette Maillet et Ikram Warsame pour la requérante.

Tomasz Winnicki pour son propre compte.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour la requérante.

The following are the amended reasons for order rendered in English by

[1] DE MONTIGNY J.: This motion, made on behalf of the Canadian Human Rights Commission, is most interesting in its object as it raises especially difficult issues going to the heart of our democratic values and, more particularly, to the difficult reconciliation between freedom of expression on the one hand, and equality rights as well as the inherent dignity of all human beings on the other hand. While the courts, including the Supreme Court of Canada, have had to deal with these issues on a number of occasions, the particular context in which these values clash and the remedy being sought in the present case bring us into uncharted territory.

[2] The applicant, the Canadian Human Rights Commission, brought a motion for an interlocutory injunction to restrain the respondent, Tomasz Winnicki, pending a final order by the Canadian Human Rights Tribunal in proceedings now before it, from communicating by means of the Internet messages that are likely to expose persons to hatred or contempt by reason of race, national or ethnic origin, colour or religion, contrary to subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6] (CHRA). Despite having been duly served with the notice of motion, the respondent did not appear at the hearing of this motion.

[3] Just as was the case in *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 F.C. 155 (T.D.), this is a free-standing motion for an interlocutory injunction, there being no other relief sought in this Court by the applicant against the respondent. Indeed, it is my understanding that this complaint was heard by the Canadian Human Rights Tribunal in the week of August 8, 2005.

[4] It was represented to this Court that, at the two most recent hearings under section 13 [s. 13(2)] (as am.

Ce qui suit est la version française des motifs modifiés de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : La présente requête déposée par la Commission canadienne des droits de la personne est des plus intéressantes, en ce qu'elle soulève des questions très délicates touchant aux fondements mêmes de nos valeurs démocratiques et, en particulier, à la difficulté qu'il y a à réconcilier la liberté d'expression, d'une part, avec les droits à l'égalité et la dignité inhérente de tous les êtres humains, d'autre part. Bien que les tribunaux—Cour suprême du Canada comprise—aient déjà été saisis de ces questions à plusieurs reprises, le contexte particulier du conflit entre ces valeurs et la mesure de réparation recherchée en l'espèce nous amènent en terrain inconnu.

[2] La requérante, c'est-à-dire la Commission canadienne des droits de la personne, a déposé une requête en injonction interlocutoire pour que, dans l'attente d'une ordonnance définitive du Tribunal canadien des droits de la personne dans une instance dont celui-ci est actuellement saisi, il soit interdit à l'intimé Tomasz Winnicki de communiquer par Internet des messages susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur ou de sa religion, en contravention aux dispositions du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6] (LCDP). L'intimé n'a pas comparu à l'audition de la présente requête, bien que l'avis de requête lui ait été signifié régulièrement.

[3] À l'instar de l'affaire *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1992] 3 C.F. 155 (1^{re} inst.), il s'agit ici d'une requête en injonction interlocutoire autonome étant donné que la requérante n'a sollicité aucune autre mesure de réparation contre l'intimé. En effet, je crois savoir que la plainte a été entendue par le Tribunal canadien des droits de la personne au cours de la semaine du 8 août 2005.

[4] Il a été déclaré à la Cour que lors de chacune des deux dernières audiences devant le Tribunal canadien

by S.C. 2001, c. 41, s. 88]) of the CHRA before the Canadian Human Rights Tribunal, the Commission and the complainant, Mr. Warman, were advised each time that a decision of the Tribunal would likely take five or six months to be rendered. Hence this application for an interlocutory injunction.

BACKGROUND

[5] On September 7, 2003, Mr. Richard Warman filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission alleging that Tomasz Winnicki and Bell Canada were discriminating against persons or groups of persons on the basis of religion, by repeatedly communicating messages through an Internet Web site, that would likely expose persons of the Jewish faith to hatred and/or contempt, contrary to subsection 13(1) of the CHRA.

[6] In his affidavit, Mr. Richard Warman reproduced some of the worst examples of the messages that he found on the Internet. Mr. Winnicki apparently stated that black people were intellectually inferior and dangerous and that the Jewish-controlled government was to blame; that European girls were murdered by Jewish people because the latter hate European beauty and nobility; that persons of the black race are subhuman and inherently criminal; and so on.

[7] While the language used is quite offensive and debasing, to say the least, it may be relevant for the issues to be resolved to quote from some of the messages found on the Internet, as appended to Mr. Warman's affidavit:

- Jews hate European [*sic*] beauty and nobility. All these girls were brutally murdered by savage commie Jews. We're coming for you, you Jew bastards, and there will be hell to pay.
- Does a Negro really need a well based motive to shoot you? I mean, a Nigger will try to kill you just for a slice of pizza...or a piece of chicken. (...) by Aryan standards, Negroes are dangerous animals and don't belong in White civilization. SEGREGATION NOW!!!

des droits de la personne sous le régime de l'article 13 [art. 13(2) (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 88)] de la LCDP, la Commission et le plaignant, M. Warman, ont été avisés que la décision du Tribunal ne serait probablement rendue que dans cinq ou six mois. D'où la présente requête en injonction interlocutoire.

FAITS

[5] Le 7 septembre 2003, M. Richard Warman a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne selon laquelle Tomasz Winnicki et Bell Canada exerçaient une discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus sur le fondement de la religion en communiquant constamment, par l'entremise d'un site Web sur Internet, des messages susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des individus de religion juive, en contravention au paragraphe 13(1) de la LCDP.

[6] Dans son affidavit, M. Richard Warman a reproduit certains des pires messages qu'il a trouvés sur l'Internet. Apparemment, M. Winnicki a déclaré que les Noirs étaient intellectuellement inférieurs et dangereux, que le gouvernement contrôlé par les Juifs était à blâmer, que les Juifs assassinaient des filles européennes par haine de la beauté et de la noblesse européennes, que les individus de race noire étaient des êtres sous-humains intrinsèquement criminels, etc.

[7] Bien que le langage employé soit fort offensant et humiliant, pour dire le moins, il peut être utile en l'espèce de citer des passages de certains messages trouvés sur Internet, lesquels passages sont joints à l'affidavit de M. Warman :

- [TRADUCTION]—Les Juifs haïssent la beauté et la noblesse européennes [*sic*]. Toutes ces filles ont été assassinées brutalement par des sauvages de Juifs communistes. Nous venons vous chercher, vous les bâtards juifs, et vous le paierez cher.
- Un nègre a-t-il besoin d'une bonne raison pour vous abattre? Je veux dire qu'un nègre essaiera de vous tuer simplement pour un morceau de pizza [. . .] ou pour un morceau de poulet [. . .] Selon les normes aryennes, les nègres sont des animaux dangereux et n'appartiennent pas à la civilisation blanche. SÉGRÉGATION MAINTENANT!!!

- Message to all you coloreds: Get out (if you're already here), stay out and never come back to my city. Don't even come near it, you civilization wrecking muds. Go to multi-culti Toronto . . . better yet, go back to Africa.
- NIGGERS AND EAST INDIANS ARE SHIT!!! GET OUT OF OUR CIVILIZATION YOU FUCKING MUDS!!! Any young White Torontonians reading this? You MUST band together on racial grounds Band together or DIE. Those attacks will only get worse and more of them as Canadian ZOG floods in more niggers and muds. Not to mention the fact that ZOG is giving the muds all the incentives (welfare, subsidized housing, employment equity=affirmative action if you're white you don't get the job...) to breed us out of existence while taxing us to death to support those savage races.
- '18 year old Mwangi Gethiga—known as Kuggy to his friends [Yeah, a.k.a. FUCKING SUBHUMAN, a.k.a. FUCKING MUD, a.k.a. FUCKING COCKROACH, a.k.a. FUCKING COON, a.k.a. FUCKING NIGGER]—was charged yesterday with second-degree murder.' . . .when it comes to negroes I think presumption of guilt is more appropriate than the presumption of innocence.
- While I still can. . .FUCK YOU JEWS! YOU FUCKING HEEBES YOU FUCKING KIKES YOU FUCKING YIDS YOU FUCKING ZHIDS YOU FUCKING SHEENIES YOU FUCKING (what's the best word for jews?) JEWS!!!
- Un message à vous tous les gens de couleur : partez (si vous êtes déjà ici), restez en dehors et ne revenez jamais dans ma ville. Ne vous en approchez même pas, vous les bâtards qui ne voulez que la destruction de notre civilisation. Allez à Toronto la multi-culti [. . .] Mieux encore, retournez donc en Afrique.
- LES NÈGRES ET LES INDIENS SONT DE LA MERDE!!! SORTEZ DE NOTRE CIVILISATION, MAUDITS BÂTARDS!!! Avis aux jeunes Blancs de Toronto : vous devez vous rassembler sur des bases raciales, ou MOURIR. Ces attaques vont seulement empirer et il y en aura encore plus alors que le gouvernement d'occupation juive canadien fait rentrer à flot plus de nègres et de bâtards. Sans compter le fait que le gouvernement d'occupation juive leur donne tous les incitatifs (bien-être social, logement subventionné, équité en matière d'emploi—action positive : si vous êtes un Blanc vous n'aurez pas le poste [. . .] pour nous réduire à néant tout en nous imposant à mort pour subventionner ces races sauvages.
- Mwangi Gethiga, âgé de 18 ans, connu par ses amis sous le nom de Kuggy [oui, connu aussi sous le nom de MERDE DE SOUS-HUMAIN, aussi connu sous le nom de MAUDIT BÂTARD, aussi connu sous le nom de ENCULÉE DE COQUERELLE, aussi connu sous le nom de ENCULÉ DE NÈGRE, aussi connu sous le nom de SALE NÈGRE], a été accusé hier de meurtre au deuxième degré [. . .] En ce qui concerne les nègres, je crois que la présomption de culpabilité est plus appropriée que la présomption d'innocence.
- Pendant que j'y suis [. . .] ENCULÉS DE JUIFS! ENCULÉS DE YOUPINS! ENCULÉS DE YOUTRES! ENCULÉS DE (quel est le meilleur mot pour Juifs ?) JUIFS!!!

[8] This is obviously more than enough to get a flavour of the messages found on the Internet and apparently authored by the respondent. Most of these messages were found on the following two Web sites: www.northernalliance.ca and www.vanguardnewsnetwork.com. Some of the messages are signed under a pseudonym, but it appears that the respondent has used his own name in more recent postings.

[8] Ces extraits suffisent sans doute amplement à donner une petite idée de la nature des messages trouvés sur l'Internet et que le défendeur aurait écrits. La plupart de ces messages ont été trouvés sur les deux sites Web suivants : www.northernalliance.ca et www.vanguardnewsnetwork.com. Certains messages sont signés par un pseudonyme, mais il semble que le défendeur ait utilisé son propre nom dans des messages plus récents.

[9] On June 1, 2004, Mr. Richard Warman filed a retaliation complaint against Mr. Winnicki with the Canadian Human Rights Commission alleging a breach

[9] Le 1^{er} juin 2004, M. Richard Warman a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne une plainte contre M. Winnicki pour

of section 14.1 [as enacted by S.C. 1998, c. 9, s. 14] of the CHRA, as a result of messages targeting Mr. Warman which were posted after the filing of the human rights complaint. This is borne out by the exhibits appended to the affidavit of Mr. Richard Warman in support of the present application.

[10] After considering the complaint at its division meeting of December 20, 2004, the Commission decided, pursuant to paragraph 44(3)(a) [as am. *idem*, s. 24] of the CHRA, to request the Chairperson of the Canadian Human Rights Tribunal to inquire into the complaints. The hearing took place the week after the hearing of this application, during the week of August 8 to August 12, 2005.

[11] In answer to the complaint of Mr. Warman, in his statement of particulars, Mr. Winnicki does not deny communicating these messages and states that at the hearing, he intends to explain why he is communicating them and that “in brief, the reason is simple, to protect the White European civilization and the people who built it”. Another topic he states he will address is the connection between the government’s plan to “replace and/or mix Canada’s White European ancestry population with an enormous number of 3rd world immigrants, the growing crime rate, the growing national, provincial and local deficits/debts, the growing disenfranchisement of Canadians of White European ancestry, the declining national morals, etc.” He also wishes to address the continued persecution and demonization of political dissidents by the government, the Canadian Human Rights Commission, etc. As well, he will address “The constant meddling of Jewish groups and individuals in Canadian affairs and their quest to destroy our European culture, values and freedoms, . . . the great peril that non-White immigration poses to White societies and why it’s right and moral for Canadians to oppose it.”

[12] In his statement of particulars, he also states: “In my opinion Jews are not a race nor a religion but rather

représailles, fondée sur l’article 14.1 [édicte par L.C. 1998, ch. 9, art. 14] de la LCDP, à la suite de messages affichés après le dépôt de la plainte en matière de droits de la personne. C’est ce qui ressort des pièces jointes à l’affidavit de M. Richard Warman à l’appui de la présente demande.

[10] Après avoir examiné la plainte lors de sa réunion de division du 20 décembre 2004, la Commission a décidé, en application de l’alinéa 44(3)a) [mod., *idem*, art. 24] de la LCDP, de demander au président du Tribunal canadien des droits de la personne d’instruire les plaintes. L’audience s’est tenue durant la semaine suivant l’audition de la présente demande, soit du 8 au 12 août 2005.

[11] En réponse à la plainte de M. Warman, M. Winnicki ne nie pas avoir communiqué ces messages dans son exposé de précisions; il déclare qu’il a l’intention d’expliquer à l’audience les raisons pour lesquelles il le fait et que [TRADUCTION] « essentiellement, la raison est simple, soit protéger la civilisation blanche européenne et les gens qui l’ont bâtie ». Il déclare qu’il s’exprimera également sur un autre sujet, c’est-à-dire le lien entre le plan du gouvernement de [TRADUCTION] « [r]emplacer et/ou diluer la population du Canada de souche blanche européenne par un nombre considérable d’immigrants du tiers monde, une augmentation du taux de criminalité, une augmentation des déficits/des dettes nationale, provinciales et locales, la perte progressive des droits des Canadiens de souche blanche européenne, le déclin de la moralité au pays, etc. ». Il souhaite également se prononcer sur la persécution et la démonisation des dissidents politiques qu’exercent encore le gouvernement, la Commission canadienne des droits de la personne, etc. Il veut aussi aborder la question de [TRADUCTION] « l’immixtion constante des Juifs et des groupes juifs dans les affaires canadiennes et de leur quête pour détruire notre culture, nos valeurs et nos libertés européennes [. . .], du grand péril que pose l’immigration non blanche pour les sociétés blanches et pourquoi il est juste et moral que les Canadiens s’y opposent ».

[12] Dans son exposé de précisions, il déclare également : [TRADUCTION] « À mon avis, les Juifs ne

a special interests Zionist political group, many of them atheists. It is well known that Jews intermarry into wealthy European families in order to blend in and improve their political and financial standing. For one example, the president of Poland, Mr. Kwasniewski's real surname is Stolzman. . . . The deep concern many Canadians, especially of White European ancestry have with the above issues and why the only way I see of rectifying the racial tensions (which I believe were specifically engineered by the government) is by peaceful and willing segregation. I'll state right now that it is immoral and out right criminal to force two or more incompatible groups of people, without their consent, to live together."

[13] Also in answer to the complaint, Mr. Winnicki states that "Mr. Richard Warman and CHRC investigators 'handpicked' only a few of my VNN [vanguardnewsnetwork] forum postings to try to prove my discrimination against protected minority groups. Given all of my VNN posts I will prove that my goal is not to incite hatred toward minorities but rather awaken Whites as to what is happening and why and also why Whites should band together on racial grounds to protect their group interests."

[14] Finally, although Mr. Winnicki is a respondent in the matter before the Tribunal, he seeks the following remedy as outlined in his statement of particulars: "Pursuant to section 16 of the Canadian Human Rights Act I demand that Canadians of White European Ancestry who hold White Nationalist views be granted special reserves, much like Indian reserves all accross [sic] Canada, where they can live and govern themselves as they see fit, with total autonomy and without government or outsider groups interference."

sont pas une race ni une religion, mais plutôt un groupe d'intérêts particuliers sionistes dont bon nombre sont athées. Il est bien connu que les Juifs se marient dans des familles européennes riches afin de se fondre dans celles-ci et d'améliorer leur situation politique et financière. À titre d'exemple, le véritable nom de famille du président de la Pologne, M. Kwasniewski, est Stolzman [. . .] À mon avis, c'est uniquement en procédant à une ségrégation paisible et volontaire que nous arriverons à dissiper les tensions raciales (que j'estime avoir été spécifiquement ourdies par le gouvernement) et la profonde inquiétude que bon nombre de Canadiens—tout particulièrement ceux de souche blanche européenne—ressentent à l'égard de ces questions. Je déclare d'entrée de jeu qu'il est immoral et carrément criminel d'obliger deux ou plusieurs groupes d'individus incompatibles à vivre ensemble sans leur consentement ».

[13] Également en réponse à la plainte, M. Winnicki déclare que [TRADUCTION] « M. Richard Warman et les enquêteurs de la CCDP ont "trié sur le volet" seulement quelques-uns de mes messages affichés sur le forum du VNN [vanguardnewsnetwork] pour tenter de démontrer que je discrimine contre des groupes minoritaires protégés. En référant à l'ensemble de mes messages sur VNN, je démontrerai que mon but n'est pas d'inciter à la haine envers les minorités, mais plutôt de conscientiser les Blancs sur ce qui se passe et pourquoi nous en sommes là, et aussi pourquoi les Blancs devraient se rassembler sur des bases raciales pour protéger les intérêts de leur groupe ».

[14] Enfin, bien qu'il soit constitué défendeur dans l'instance dont le Tribunal est saisi, M. Winnicki sollicite la réparation suivante dans son exposé de précisions : [TRADUCTION] « en application de l'article 16 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, je demande que les Canadiens de souche blanche européenne épousant la cause nationaliste blanche obtiennent des réserves spéciales semblables aux réserves indiennes, partout au Canada, où ils pourront vivre et se gouverner comme ils l'entendent, avec une autonomie totale et sans immixtion aucune du gouvernement ou des groupes de l'extérieur ».

[15] At the conclusion of the hearing, I took the matter under reserve. After having carefully considered the applicant's submissions and the record, I came to the conclusion that an interlocutory injunction should be granted in the present case and ordered accordingly on October 4, 2005. The following are my reasons for that order.

ISSUES

[16] The questions to be decided in the context of the present application are as follows:

(a) Does the Federal Court have the jurisdiction to grant an interim or interlocutory injunction restraining the respondent and others having knowledge of the order from communicating, by means of the Internet, messages of the kind described in Exhibits "A", "B", and "E" to "O" of Mr. Richard Warman's affidavit, until the Tribunal renders the final order in the proceedings?

(b) What is the proper test for granting such an interlocutory injunction?

(c) Has this test been met in the present circumstances?

RELEVANT LEGISLATIVE PROVISIONS

Federal Courts Act [R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 44 (as am. *idem*, s. 41)]

18. (1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

(2) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas*

[15] Au terme de l'audience, j'ai pris l'affaire en délibéré. Après avoir examiné attentivement les prétentions de la requérante ainsi que la preuve au dossier, j'ai conclu qu'une injonction interlocutoire devait être accordée en l'espèce et j'ai rendu une ordonnance en conséquence le 4 octobre 2005. Voici les motifs de cette ordonnance.

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Voici les questions à trancher dans le cadre de la présente demande :

a) La Cour fédérale est-elle compétente pour accorder une injonction provisoire ou interlocutoire interdisant au défendeur, ainsi qu'aux tiers ayant connaissance de la présente ordonnance, de communiquer par Internet des messages de la nature de ceux décrits aux pièces A, B, E à O de l'affidavit de M. Richard Warman, jusqu'à ce que le Tribunal rende l'ordonnance définitive dans l'instance?

b) Quel critère convient-il d'appliquer dans l'octroi d'une telle injonction interlocutoire?

c) Ce critère a-t-il été rempli en l'espèce?

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Loi sur les Cours fédérales [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 44 (mod., *idem*, art. 41)]

18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;

b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.

(2) Elle a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces

corpus ad subjiciendum, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus* in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

(3) The remedies provided for in subsections (1) and (2) may be obtained only on an application for judicial review made under section 18.1.

...

44. In addition to any other relief that the Federal Court of Appeal or the Federal Court may grant or award, a *mandamus*, an injunction or an order for specific performance may be granted or a receiver appointed by that court in all cases in which it appears to the court to be just or convenient to do so. The order may be made either unconditionally or on any terms and conditions that the court considers just.

Canadian Human Rights Act [s. 2 (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9)]

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

...

13. (1) It is a discriminatory practice for a person or a group of persons acting in concert to communicate telephonically or to cause to be so communicated, repeatedly, in whole or in part by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, any matter that is likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or those persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies in respect of a matter that is communicated by means of a computer or a group of interconnected or related computers, including the Internet, or any similar means of communication, but does not apply in respect of a matter that is communicated in whole or

canadiennes en poste à l'étranger : bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*.

(3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

[...]

44. Indépendamment de toute autre forme de réparation qu'elle peut accorder, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale peut, dans tous les cas où il lui paraît juste ou opportun de le faire, décerner un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale, ou nommer un séquestre, soit sans condition, soit selon les modalités qu'elle juge équitables.

Loi canadienne sur les droits de la personne [art. 2 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9)]

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

[...]

13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable mais qu'il ne s'applique pas dans les cas où les services d'une

in part by means of the facilities of a broadcasting undertaking.

(3) For the purposes of this section, no owner or operator of a telecommunication undertaking communicates or causes to be communicated any matter described in subsection (1) by reason only that the facilities of a telecommunication undertaking owned or operated by that person are used by other persons for the transmission of that matter.

14. (1) It is a discriminatory practice,

(a) in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public,

(b) in the provision of commercial premises or residential accommodation, or

(c) in matters related to employment,

to harass an individual on a prohibited ground of discrimination.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), sexual harassment shall, for the purposes of that subsection, be deemed to be harassment on a prohibited ground of discrimination.

ANALYSIS

(A) Jurisdiction of the Federal Court to issue an interlocutory injunction

[17] The Federal Court having been established under the authority of section 101 of the *Constitution Act*, 1867 [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.)] (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act*, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], a certain number of requirements have to be met before it can exercise jurisdiction on any given matter. These requirements are now well established, as a result of a number of authoritative decisions emanating from the Supreme Court of Canada. Drawing from its previous decisions in *Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al.*, [1977] 2 S.C.R. 1054 and *McNamara Constuction (Western) Ltd. et al. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654, the Court in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida*

entreprise de radiodiffusion sont utilisés.

(3) Pour l'application du présent article, le propriétaire ou exploitant d'une entreprise de télécommunication ne commet pas un acte discriminatoire du seul fait que des tiers ont utilisé ses installations pour aborder des questions visées au paragraphe (1).

14. (1) Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait de harceler un individu :

a) lors de la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public;

b) lors de la fourniture de locaux commerciaux ou de logements;

c) en matière d'emploi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sans qu'en soit limitée la portée générale, le harcèlement sexuel est réputé être un harcèlement fondé sur un motif de distinction illicite.

ANALYSE

A) La compétence de la Cour fédérale pour décerner une injonction interlocutoire

[17] La Cour fédérale ayant été constituée en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.)] (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], elle ne peut exercer sa compétence sur une matière donnée que si certaines exigences ont d'abord été remplies. Ces exigences sont maintenant bien établies par suite d'un certain nombre de décisions de la Cour suprême du Canada faisant autorité. À la page 766 de son arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752, et en s'appuyant sur ses arrêts antérieurs *Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre*, [1977] 2 R.C.S. 1054, et

Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752, at page 766, summarized the preconditions to support a finding of jurisdiction in the following way:

1. There must be a statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament.
2. There must be an existing body of federal law which is essential to the disposition of the case and which nourishes the statutory grant of jurisdiction.
3. The law on which the case is based must be “a law of Canada” as the phrase is used in s. 101 of the *Constitution Act, 1867*.

(See also, to the same effect, *Roberts v. Canada*, [1989] 1 S.C.R. 322.)

[18] I am somewhat relieved of undertaking a thorough analysis of the first question, as the Supreme Court of Canada ruled on that very same issue in *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626. The issue in that case was whether the Federal Court could grant an interlocutory injunction prohibiting the respondents from offering telephone messages constituting discriminatory practice under subsection 13(1) of the CHRA until the Tribunal had made a final ruling on the complaints. As in this case, the relief sought was a free-standing injunction, to the extent that there was no action pending before the Court as to the final resolution of the merits of the claim. Equally of significance was the fact that the injunction granted by this Court had the effect of stifling the freedom of expression of the respondent.

[19] Applying the three requirements set out in the *ITO* case, Mr. Justice Bastarache (writing for the majority of the Court), came to the conclusion that section 44 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], read in the context of other sections of the same Act (sections 3 [as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 68(F)], 17 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3], 18 [as am. *idem*, s. 4] and 18.1 [as enacted *idem*, s. 5]) and of the CHRA

McNamara Construction (Western) Ltée et autre c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 654, la Cour suprême a résumé ainsi les conditions préalables devant être réunies pour pouvoir conclure à la compétence de la Cour fédérale :

1. Il doit y avoir attribution de compétence par une loi du Parlement fédéral.
2. Il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et constitue le fondement de l’attribution légale de compétence.
3. La loi invoquée dans l’affaire doit être « une loi du Canada » au sens où cette expression est employée à l’art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

(Voir également, à cet égard, l’arrêt *Roberts c. Canada*, [1989] 1 R.C.S. 322.)

[18] D’une certaine manière, comme la Cour suprême du Canada a déjà statué sur cette même question dans l’arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, je n’ai pas à procéder à une analyse approfondie de la première question en litige. Dans cette affaire, il s’agissait de savoir si la Cour fédérale avait compétence pour décerner une injonction interlocutoire interdisant aux intimés d’offrir des messages téléphoniques constituant l’acte discriminatoire prévu au paragraphe 13(1) de la LCDP jusqu’à ce que le Tribunal ait statué définitivement sur les plaintes. Comme en l’espèce, la mesure de réparation recherchée était une injonction autonome, dans la mesure où la Cour n’était saisie d’aucune action à l’égard de laquelle elle était appelée à trancher définitivement quant au fond. Il importe également de noter que l’injonction accordée par la Cour a eu pour effet de réprimer la liberté d’expression du défendeur.

[19] Après avoir appliqué les trois critères énoncés dans l’arrêt *ITO*, le juge Bastarache a conclu au nom de la majorité que l’article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] pouvait être considéré, lorsqu’il était interprété de concert avec d’autres dispositions de la même Loi (les articles 3 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 68(F)], 17 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 3], 18 [mod., *idem*, art. 4] et 18.1 [édicte,

(section 2, subsection 13(1), section 57 and subsection 58(1)), could be considered as a source of jurisdiction to issue an injunction.

[20] Contrary to what the respondent had argued, he found that the words “in addition to” in section 44 of the *Federal Court Act* were not to be read as a clause of limitation, creating an injunctive power that is purely ancillary to other remedies which the Court could award (and none can be issued by the Court at the interlocutory stage), but had to be interpreted as meaning “separate and apart from” any other relief which the Court could grant. He was driven to this conclusion by a liberal reading of section 44, as interpreted in the context of the various sections of the CHRA granting the Federal Court a high degree of supervision of the Human Rights Tribunal (judicial review over decisions of the Tribunal, power to issue injunctions against the Tribunal, jurisdiction to order disclosure of information required in the course of an investigation or Tribunal hearing, filing of an order of the Tribunal to transform it into an order of the Federal Court: *Federal Court Act*, section 18.1, subsection 18(1); CHRA, subsection 58(1), section 57). In his view, the inherent jurisdiction of provincial superior courts was no reason to narrowly construe federal legislation which confers jurisdiction on the Federal Court.

[21] The gist of Mr. Justice Bastarache’s reasoning transpires from paragraphs 36 and 37 of his reasons:

As is clear from the face of the *Federal Court Act*, and confirmed by the additional role conferred on it in other federal Acts, in this case the *Human Rights Act*, Parliament intended to grant a general administrative jurisdiction over federal tribunals to the Federal Court. Within the sphere of control and exercise of powers over administrative decision-makers, the powers conferred on the Federal Court by statute should not be interpreted in a narrow fashion. This means that where an issue is clearly related to the control and exercise of powers of an administrative agency, which includes the interim measures to regulate disputes whose final disposition is left to an administrative decision-maker, the

idem, art. 5]) et de la LCDP (l’article 2, le paragraphe 13(1), l’article 57 et le paragraphe 58(1)), comme fondement du pouvoir d’accorder une injonction.

[20] Contrairement aux prétentions de l’intimé dans cette affaire, le juge a conclu que le mot « indépendamment », dans le libellé de l’article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ne devait pas être interprété comme une disposition limitative créant le pouvoir de prononcer des injonctions, uniquement à titre « accessoire » aux autres redressements que la Cour peut accorder (et la Cour ne peut accorder aucun autre redressement au stade interlocutoire), mais plutôt comme signifiant « indépendamment » des autres redressements que la Cour peut accorder. Sa conclusion est fondée sur une interprétation large de l’article 44 à la lumière des diverses dispositions de la LCDP habilitant la Cour fédérale à exercer une surveillance importante sur le Tribunal des droits de la personne (contrôle judiciaire des décisions du Tribunal, pouvoir de décerner des injonctions contre le Tribunal, pouvoir d’obtenir la communication de renseignements nécessaires aux fins d’une enquête ou d’une audience du Tribunal, dépôt d’une ordonnance du Tribunal pour équivaloir à une ordonnance de la Cour fédérale : article 18.1, paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*; paragraphe 58(1) et article 57 de la LCDP). De l’avis du juge, la compétence inhérente des cours supérieures provinciales ne justifiait pas d’interpréter restrictivement les lois fédérales conférant compétence à la Cour fédérale.

[21] L’essence même du raisonnement du juge Bastarache transparait dans les paragraphes 36 et 37 de ses motifs :

Comme l’indique clairement le texte de la *Loi sur la Cour fédérale* et le confirme le rôle additionnel qui est confié à cette cour par d’autres lois fédérales, dans le présent cas la *Loi sur les droits de la personne*, le Parlement a voulu conférer à la Cour fédérale une compétence administrative générale sur les tribunaux administratifs fédéraux. Pour ce qui concerne son rôle de surveillance des décideurs administratifs, les pouvoirs confiés par une loi à la Cour fédérale à cet égard ne doivent pas être interprétés de façon restrictive. Cela signifie que, lorsqu’il s’agit d’une question relevant clairement de son rôle de surveillance d’un organisme administratif, ce qui inclut la prise de mesures provisoires visant à régir des différends dont

Federal Court can be considered to have a plenary jurisdiction.

In this case, I believe it is within the obvious intentment of the *Federal Court Act* and the *Human Rights Act* that s. 44 grant jurisdiction to issue an injunction in support of the latter. I reach this conclusion on the basis that the Federal Court does have the power to grant “other relief” in matters before the Human Rights Tribunal, and that fact is not altered merely because Parliament has conferred determination of the merits to an expert administrative decision-maker. As I have noted above, the decisions and operation of the Tribunal are subject to the close scrutiny and control of the Federal Court, including the transformation of the order of the Tribunal into an order of the Federal Court. These powers amount to “other relief” for the purposes of s. 44.

[22] As to the second and third requirements, which go hand in hand, Mr. Justice Bastarache had no difficulty finding that subsection 13(1) of the CHRA nourished the statutory grant found in section 44 of the *Federal Court Act*, and that it was validly enacted since it is confined in its application to the “facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament” [at paragraph 52]. As a result, he concluded that the Federal Court clearly had concurrent jurisdiction with the provincial superior courts to grant the interlocutory injunction that was being sought by the Commission. Since the present case is not materially different from the situation examined by the Supreme Court in *Canadian Liberty Net*, I am bound to apply it and to rule that this Court does have jurisdiction to grant the interlocutory injunction requested by the applicant.

(B) What is the test for granting an interlocutory injunction in the context of the CHRA?

[23] Having established the jurisdiction of the Federal Court to grant an interlocutory injunction to ensure compliance with section 13 of the CHRA while the Tribunal is seized of the complaint by the Commission,

l’issue finale est laissée au décideur administratif concerné, la Cour fédérale peut être considérée comme ayant plénitude de compétence.

En l’espèce, je suis d’avis qu’il ressort clairement de l’objet de la *Loi sur la Cour fédérale* et de la *Loi sur les droits de la personne* que l’art. 44 confère à la Cour fédérale la compétence d’accorder une injonction dans le cadre de l’application de la *Loi sur les droits de la personne*. Je fonde cette conclusion sur le fait que la Cour fédérale a le pouvoir d’accorder toute « autre forme de réparation » dans les affaires soumises au Tribunal des droits de la personne, et que ce pouvoir n’est pas altéré du seul fait que le Parlement a confié à un décideur administratif spécialisé le rôle de statuer sur le fond de ces affaires. Comme je l’ai souligné plus tôt, les décisions et le fonctionnement du Tribunal sont assujettis de façon étroite aux pouvoirs de surveillance et de contrôle de la Cour fédérale, y compris son pouvoir de transformer les ordonnances du tribunal en ordonnances de la cour. Ces pouvoirs équivalent à une « autre forme de réparation » pour l’application de l’art. 44.

[22] En ce qui concerne les deuxième et troisième critères, qui sont indissociables, le juge Bastarache n’a eu aucune difficulté à conclure que le paragraphe 13(1) de la LCDP servait de fondement de l’attribution législative de compétence à l’article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*, et que cette disposition législative a été adoptée régulièrement étant donné qu’elle se limite aux « services d’une entreprise de télécommunications relevant de la compétence du Parlement » [au paragraphe 52]. Il a donc conclu que la Cour fédérale exerçait une compétence concurrente à celle des cours supérieures des provinces pour accorder l’injonction interlocutoire demandée par la Commission. Étant donné que la présente affaire ne diffère pas sensiblement de la situation analysée par la Cour suprême dans l’arrêt *Canadian Liberty Net*, je suis tenu d’appliquer cet arrêt et de conclure que la Cour est habilitée à décerner l’injonction interlocutoire sollicitée par la requérante.

B) Quel critère convient-il d’appliquer dans l’octroi d’une injonction interlocutoire dans le cadre de la LCDP?

[23] Une fois établie la compétence de la Cour fédérale pour accorder une injonction interlocutoire afin d’assurer la conformité avec l’article 13 de la LCDP pendant que le Tribunal est saisi de la plainte de la

the more difficult question that remains to be solved has to do with the test to be applied in the exercise of the Court's discretion. The approach generally followed by a court faced with a request for such a remedy is well established, as a result of two decisions emanating from the Supreme Court of Canada, *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110 and *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311. In the latter decision, the Court summarized the test to be applied in the following way [at page 334]:

First, a preliminary assessment must be made of the merits of the case to ensure that there is a serious question to be tried. Secondly, it must be determined whether the applicant would suffer irreparable harm if the application were refused. Finally, an assessment must be made as to which of the parties would suffer greater harm from the granting or refusal of the remedy pending a decision on the merits.

[24] This test, which can be traced back to the decision reached by the House of Lords in *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.), is manifestly ill suited in the context of a dispute involving fundamental rights and freedoms such as in the present case. In a commercial context, the "balance of convenience" and the "irreparable harm" are easily ascertainable to the extent that they are measurable. This is obviously not the case when the interest asserted by the speaker has nothing to do with any commercial purpose and has no value beyond the message he wishes to convey. Not only is it difficult to ascribe any monetary value to such a message, but it will also have the effect of undermining the fundamental nature of freedom of expression if the party requesting the injunction does have a commercial interest at stake. This was readily accepted by Mr. Justice Bastarache in *Canadian Liberty Net*, at paragraph 47 of his reasons.

[25] For that reason, it was suggested that the test applied in granting injunctions against dissemination of defamatory statements might be more appropriate. As an illustration of this test, Mr. Justice Bastarache quoted the following excerpt from the decision of Griffiths J. in *Rapp v. McLelland & Stewart Ltd.* (1981), 34 O.R. (2d)

Commission, il reste encore la question plus difficile de déterminer le critère qu'il convient d'appliquer à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour. La méthode que suit généralement la Cour saisie d'une demande pour une telle réparation est bien établie grâce à deux décisions rendues par la Cour suprême du Canada, soit : *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, et *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. Dans ce dernier arrêt, la Cour suprême a résumé en ces termes le critère qu'il convient d'appliquer [à la page 334] :

Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Deuxièmement, il faut déterminer si le requérant subirait un préjudice irréparable si sa demande était rejetée. Enfin, il faut déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le redressement en attendant une décision sur le fond.

[24] Ce critère, qui remonte à l'arrêt de la Chambre des lords dans l'affaire *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.), ne convient manifestement pas à un différend qui, comme en l'espèce, met en cause des droits et libertés fondamentaux. Dans un cadre commercial, la « prépondérance des inconvénients » et le « préjudice irréparable » sont faciles à vérifier dans la mesure où ils sont mesurables. Tel n'est évidemment pas le cas lorsque l'intérêt revendiqué par la personne qui s'exprime n'est pas rattaché à une fin commerciale et n'a aucune valeur au-delà du message qu'elle souhaite transmettre. La tâche d'imputer une valeur pécuniaire à ce message est non seulement difficile, mais elle aura en outre pour effet de saper le caractère fondamental de la liberté d'expression si la partie qui sollicite l'injonction a un intérêt commercial en jeu. Le juge Bastarache a volontiers accepté cet argument au paragraphe 47 de ses motifs dans l'arrêt *Canadian Liberty Net*.

[25] Pour cette raison, on a proposé qu'il conviendrait davantage de recourir au critère applicable en matière d'injonctions contre la dissémination de propos diffamatoires. Pour illustrer ce critère, le juge Bastarache a cité le passage suivant des motifs du juge Griffiths aux pages 455 et 456 de l'arrêt *Rapp v.*

452 (H.C.J.), at pages 455-456:

The guiding principle then is, that the injunction should only issue where the words complained of are so manifestly defamatory that any jury verdict to the contrary would be considered perverse by the Court of Appeal. To put it another way where it is impossible to say that a reasonable jury must inevitably find the words defamatory the injunction should not be issued.

. . . American Cyanamid . . . had not affected the well established principle in cases of libel that an interim injunction should not be granted unless the jury would inevitably come to the conclusion that the words were defamatory.

[26] This question being moot when the case reached the Supreme Court (the Tribunal having by then rendered its decision), Mr. Justice Bastarache stopped short of endorsing this test for the purposes of delineating the circumstances where the granting of an interlocutory injunction could be appropriate to restrain a violation of section 13 of the CHRA. But he nevertheless went so far as to say that “[t]he same tests discussed here with respect to restraining potentially defamatory speech should be applied in cases of restraint of potential hate-speech, subject to modification which may prove necessary given the particular nature of bigotry as opposed to defamation” (*Canadian Liberty Net*, paragraph 49). There has been no further decision by the courts which has attempted to formulate such a test.

[27] In determining the necessary modifications to the test for injunctions in defamation cases in order to formulate a test for discriminatory hate speech, we must examine the similarities and differences between the two types of cases, as well as the nature of the fundamental rights involved.

[28] Both defamation actions and complaints of hate speech seek to limit the right to freedom of expression and therefore injunctions should only be granted in the clearest of cases. Having said that, and despite the fact that the activity described by subsection 13(1) of the

McLelland & Stewart Ltd. (1981), 34 O.R. (2d) 452 (H.C.J.) :

[TRADUCTION] Par conséquent, le principe directeur est que l’injonction ne devrait être accordée que lorsque les propos reprochés sont si manifestement diffamatoires que tout verdict à l’effet contraire d’un jury serait considéré abusif par la Cour d’appel. Autrement dit, lorsqu’il est impossible d’affirmer qu’un jury raisonnable conclura inévitablement que les propos sont diffamatoires, l’injonction ne doit pas être accordée.

[. . .] l’arrêt *American Cyanamid* [. . .] n’a pas modifié le principe bien établi en matière de libelle selon lequel une injonction interlocutoire ne doit pas être accordée à moins que le jury conclurait inévitablement que les propos sont diffamatoires.

[26] Étant donné que cette question était devenue théorique lorsque la Cour suprême a été saisie du dossier—parce que le Tribunal avait alors rendu sa décision—le juge Bastarache s’est abstenu d’endosser ce critère pour déterminer les circonstances dans lesquelles il pourrait être approprié d’accorder une injonction interlocutoire en vue d’empêcher une contravention à l’article 13 de la LCDP. Le juge est néanmoins allé jusqu’à écrire que « [l]es critères examinés en l’espèce en matière de limitation de propos potentiellement diffamatoires devraient être appliqués aux propos potentiellement intolérants, sous réserve des modifications susceptibles d’être nécessaires compte tenu de la nature particulière de l’intolérance par rapport à la diffamation » (*Canadian Liberty Net*, paragraphe 49). Aucun autre tribunal n’a tenté par la suite de formuler un tel critère.

[27] Pour relever les modifications qui s’imposent à l’égard du critère applicable aux injonctions en matière de diffamation, et ce en vue de formuler un critère applicable à la propagande haineuse discriminatoire, nous devons nous pencher sur les similarités et les différences entre ces deux types de discours, ainsi que sur la nature des droits fondamentaux en cause.

[28] Tant les recours en diffamation que les plaintes en matière de propagande haineuse visent à limiter la liberté d’expression et, partant, des injonctions ne devraient être accordées que dans les cas les plus manifestes. Cela dit, et malgré la protection clairement

CHRA is clearly protected by paragraph 2(b) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] as an activity that conveys or attempts to convey a meaning, it must also be recognized that this type of expression lies at the outer margins of the values that are at the core of this fundamental freedom. As a result, expression of this nature can more easily be restrained by the state, as acknowledged by the Supreme Court both in *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697 and in *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892. In this latter case, Chief Justice Dickson said, for the majority, at pages 916-917, 922-923:

In applying the *Oakes* approach to legislation restricting hate propaganda, a meaningful consideration of the principles central to a free and democratic society requires reference to the international community's acceptance of the need to protect minority groups from the intolerance and psychological pain caused by such expression. Such a consideration should also give full recognition to other provisions of the *Charter*, in particular ss. 15 and 27 (dealing with equality rights and multiculturalism). Finally, the nature of the association between the expression at stake in the appeal and the rationales underlying s. 2(b) will be instrumental in assessing whether a particular legislative effort to eradicate hate propaganda is a reasonable limit justified in a free and democratic society.

...

... it is important to recognize that expressive activities advocating unpopular or discredited positions are not to be accorded reduced constitutional protection as a matter of routine: content-neutrality is still an influential part of free expression doctrine when weighing competing interests under s. 1 of the *Charter*. The unusually extreme extent to which the expression at stake in this appeal attacks the s. 2(b) rationale, however, requires that the proportionality analysis be carried out with the recognition that the suppression of hate propaganda does not severely abridge free expression values.

accordée par l'alinéa 2b) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] à l'activité décrite au paragraphe 13(1) de la LCDP—qui transmet ou tente de transmettre une signification—, on doit également reconnaître que ce genre d'expression se situe en périphérie des valeurs qui constituent le noyau de cette liberté fondamentale. Ainsi, une expression de cette nature peut être plus facilement limitée par l'État, comme la Cour suprême l'a reconnu tant dans l'arrêt *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, que dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892. Dans ce dernier arrêt, le juge en chef Dickson, s'exprimant au nom de la majorité, a écrit, aux pages 916 et 917, 922 et 923 :

En appliquant à la législation restreignant la propagande haineuse la méthode de l'arrêt *Oakes*, on ne peut faire une étude valable des principes essentiels à une société libre et démocratique sans mentionner l'acceptation par la communauté internationale de la nécessité de protéger les groupes minoritaires contre l'intolérance et la peine psychologique causée par une telle expression. Cette étude devrait en outre tenir pleinement compte d'autres dispositions de la *Charte*, notamment des art. 15 et 27 (portant sur les droits à l'égalité et sur le multiculturalisme). En dernier lieu, la nature du lien entre l'expression en cause dans le pourvoi et les justifications sous-jacentes à l'al. 2b) est pertinente pour décider si des mesures législatives données visant à éliminer la propagande haineuse constituent une limite raisonnable qui est justifiée dans une société libre et démocratique.

[. . .]

J'espère que ce passage montre assez clairement l'importance de reconnaître qu'on ne doit pas systématiquement réduire la protection constitutionnelle des activités expressives préconisant des positions impopulaires ou discréditées : la neutralité quant au contenu représente toujours une partie importante du principe de la liberté d'expression lorsqu'il s'agit de soupeser en vertu de l'article premier de la *Charte*, des intérêts concurrents. Le fait que l'expression en cause dans le présent pourvoi est aux antipodes de la raison d'être de l'al. 2b), exige toutefois que l'analyse de la proportionnalité se fasse avec la reconnaissance que la suppression de la propagande haineuse n'impose pas d'importantes restrictions aux valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression.

[29] As a result, I am inclined to think that a restriction on hate propaganda and hate mongering should not be assessed with the same stringent standards as limitations on defamatory speech. Even if both of these kinds of expression deserve, *prima facie*, the same kind of protection as any other message, the values underpinning hate propaganda are fundamentally inimical, even antithetical, to the rationale underlying the protection of freedom of expression, and directly contradict other values equally vindicated by the Charter. For those reasons, hate propaganda and defamatory comments should not be looked at from the same perspective when it comes to determining the prior restraints that can legitimately be placed on these two forms of expression.

[30] The damage caused by hate messages to the groups targeted is very often difficult to repair. It insidiously reinforces the prejudice that some people may have towards minorities identified by race, colour and religion, thus prompting and justifying discriminatory practices and even violence against these groups. At the same time, these messages are most likely to affect the perception and self-esteem of all members of these groups, thus precluding their full participation in Canadian society and the achievement of their full potential as human beings. This was most clearly and compellingly enunciated by the Cohen Committee in its report on hate propaganda [*Report of the Special Committee on Hate Propaganda in Canada*, 1966]. As noted by the Supreme Court in *Taylor*, (at pages 918-919):

Parliament's concern that the dissemination of hate propaganda is antithetical to the general aim of the *Canadian Human Rights Act* is not misplaced. The serious harm caused by messages of hatred was identified by the Special Committee on Hate Propaganda in Canada, commonly known as the Cohen Committee, in 1966. The Cohen Committee noted that individuals subjected to racial or religious hatred may suffer substantial psychological distress, the damaging consequences including a loss of self-esteem, feelings of anger and outrage and strong pressure to renounce cultural differences that mark them as distinct. This intensely painful reaction undoubtedly detracts from an individual's ability to,

[29] En conséquence, je suis porté à croire qu'une limitation de la propagande haineuse et de l'incitation à la haine ne devrait pas être évaluée au moyen de critères aussi rigoureux que ceux qui restreignent le discours diffamatoire. Même si les deux catégories d'expression méritent, à première vue, le même type de protection que tout autre message, les valeurs qui sous-tendent la propagande haineuse sont fondamentalement hostiles, pour ne pas dire antithétiques, à la justification sous-jacente à la protection de la liberté d'expression et elles contredisent directement d'autres valeurs également consacrées par la Charte. Pour ces motifs, la propagande haineuse et les commentaires diffamatoires ne doivent pas être envisagés du même point de vue lorsqu'il s'agit de déterminer les limitations préalables qu'on peut légitimement imposer à chacune de ces formes d'expression.

[30] Le préjudice causé aux groupes ciblés par les messages haineux est très souvent difficile à réparer. Il renforce de manière insidieuse les préjugés qu'ont certains envers les minorités identifiées par la race, la couleur et la religion, incitant et justifiant par le fait même le recours aux pratiques discriminatoires, voire à la violence, contre ces groupes. En même temps, ces messages sont très susceptibles d'influencer la perception et l'estime de soi de tous les membres des groupes visés, les empêchant ainsi de participer pleinement à la société canadienne et de réaliser leur plein potentiel comme êtres humains. C'est ce qui ressort de façon claire et convaincante du rapport du comité Cohen sur la propagande haineuse [*Rapport du Comité spécial de la propagande haineuse au Canada*, 1966]. Comme l'a noté la Cour suprême, aux pages 918 et 919 de l'arrêt *Taylor* :

La crainte du Parlement que la diffusion de la propagande haineuse n'aille à l'encontre de l'objet général de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* n'est pas sans fondement. La gravité du préjudice occasionné par des messages haineux a été reconnue par le Comité spécial de la propagande haineuse au Canada (communément appelé le comité Cohen) en 1966. Le comité Cohen a fait remarquer que les individus soumis à la haine raciale ou religieuse risquent d'en subir une profonde détresse psychologique, les conséquences préjudiciables pouvant comprendre la perte de l'estime de soi, des sentiments de colère et d'indignation et une forte incitation à renoncer aux caractéristiques culturelles

in the words of s. 2 of the Act, “make for himself or herself the life that he or she is able and wishes to have”. As well, the committee observed that hate propaganda can operate to convince listeners, even if subtly, that members of certain racial or religious groups are inferior. The result may be an increase in acts of discrimination, including the denial of equal opportunity in the provision of goods, services and facilities, and even incidents of violence.

[31] In that respect, hate messages are much more reprehensible and devoid of any redeeming value than any other type of expression. Equally relevant is the fact that these messages are much more damaging than defamatory statements in that they affect a much larger group of persons. By their very nature, hate messages aim at debasing and undermining the self-worth of a whole group of people, whereas defamatory comments target a single individual. In *Canadian Liberty Net*, the Supreme Court nevertheless equated the two types of messages in terms of the urgency requirement by counterbalancing this finding with the fact that defamatory messages have a widespread circulation compared with “the slow, insidious effect of a relatively isolated bigoted commentary” (at paragraph 48).

[32] One must remember, however, that the hate messages considered in that case were communicated through telephone hot lines, and not by way of the Internet as in the present case. Consequently, the “relatively isolated bigoted commentary” has now changed and is able to have widespread circulation. This new form of communication is much more easily accessible and pervasive than any previous telecommunication medium. The content of a Web site can also easily be mirrored and replicated *ad infinitum*, with virtually no control by the originator. This potential of the Internet for wreaking havoc has been well captured by Lyrissa Barnett Lidsky in her article “Silencing John Doe: Defamation & Discourse in Cyberspace” (2000), 49 *Duke L.J.* 855, at pages 863-864:

qui les distinguent des autres. Cette réaction extrêmement douloureuse nuit assurément à la capacité d’une personne de réaliser son propre « épanouissement », pour reprendre le terme employé à l’art. 2 de la Loi. Le comité indique en outre que la propagande haineuse peut parvenir à convaincre les auditeurs, fût-ce subtilement, de l’infériorité de certains groupes raciaux ou religieux. Cela peut entraîner un accroissement des actes de discrimination, se manifestant notamment par le refus de respecter l’égalité des chances dans la fourniture de biens, de services et de locaux, et même par le recours à la violence.

[31] À cet égard, les messages haineux sont beaucoup plus répréhensibles que tout autre type d’expression et ne possèdent aucune valeur intrinsèque susceptible de les racheter. Fait également pertinent, ces messages sont beaucoup plus dommageables que les propos diffamatoires dans la mesure où ils touchent un groupe beaucoup plus étendu de personnes. De par leur nature même, les messages haineux visent à déprécier et à miner l’estime de soi de tout un groupe d’individus, alors que les propos diffamatoires ne visent qu’un seul individu. Or, dans l’arrêt *Canadian Liberty Net*, la Cour suprême a néanmoins mis sur le même pied les deux types de messages du point de vue du critère de l’urgence, en opposant à cette conclusion le fait que les propos diffamatoires jouissent d’une large diffusion par rapport à « l’effet lent et pernicieux de commentaires intolérants relativement isolés » (paragraphe 48).

[32] Il convient toutefois de se rappeler que les messages haineux en cause dans cet arrêt étaient communiqués au moyen de lignes téléphoniques et non pas par Internet, comme en l’occurrence. Par conséquent, le « commentaire intolérant relativement isolé » s’est maintenant transformé et peut faire l’objet d’une large diffusion. Cette nouvelle forme de communication est beaucoup plus facilement accessible et beaucoup plus répandue que toute autre forme antérieure de télécommunication. En outre, le contenu d’un site Web peut facilement être dupliqué et copié à l’infini, procédure à l’égard de laquelle son auteur n’a à peu près aucun contrôle. Lyrissa Barnett Lidsky a bien décrit les ravages que peut causer l’Internet dans son article intitulé « Silencing John Doe : Defamation & Discourse in Cyberspace » (2000), 49 *Duke L.J.* 855, aux pages 863 et 864 :

Although Internet communications may have the ephemeral qualities of gossip with regard to accuracy, they are communicated through a medium more pervasive than print, and for this reason they have tremendous power to harm reputation. Once a message enters cyberspace, millions of people worldwide can gain access to it. Even if the message is posted in a discussion forum frequented by only a handful of people, any one of them can republish the message by printing it or, as is more likely, by forwarding it instantly to a different discussion forum. And if the message is sufficiently provocative, it may be republished again and again. The extraordinary capacity of the Internet to replicate almost endlessly any defamatory message lends credence to the notion that “the truth rarely catches up with a lie”.

(Quoted with approbation in *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia* (2004), 71 O.R. (3d) 416 (C.A.), at paragraph 32.)

[33] Another factor to be taken into consideration is the fact that truth or fair comment is not a defence in cases of hate messages. It is now well established that the focus of human rights inquiries is on the effects and not on the intent (*Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpson Sears Ltd. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 536; *Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 561). Accordingly, there is no exception for truthful statements in the context of subsection 13(1) of the CHRA, as found by Chief Justice Dickson in *Taylor* (at page 935). This is obviously another factor to be taken into account in framing an appropriate test for granting an interim injunction to restrain hate messages.

[34] Two last points need be made before suggesting such a test. First, the party seeking an injunction to restrain expression of the kind proscribed by section 13 of the CHRA will seldom, if ever, have any tangible, easily measurable interest, just as a speaker expressing his views. There is no commercial interest at stake, as is often the case when defamatory comments are being made, so that the cards are not stacked against the person professing the heinous views. Secondly, one

[TRADUCTION] Bien que du point de vue de l'exactitude elles puissent avoir les qualités éphémères du commérage, les communications par Internet sont transmises au moyen d'un médium beaucoup plus répandu que la presse écrite, et c'est ce qui leur confère l'énorme pouvoir de porter atteinte à la réputation d'autrui. Lorsqu'un message franchit le cyberspace, des millions d'individus dans le monde entier peuvent y accéder. Même si le message est affiché dans un forum de discussion qui n'est fréquenté que par un nombre restreint de personnes, chacune d'elles peut publier à nouveau le message en l'imprimant ou—ce qui est plus probable—en le transmettant instantanément à un autre forum de discussion. Et si ce message est suffisamment provocateur, il peut être publié à nouveau, et ainsi de suite. La capacité extraordinaire de l'Internet de répliquer presque à l'infini tout message diffamatoire vient renforcer la notion selon laquelle « la vérité rattrape rarement le mensonge ».

(Cité avec approbation au paragraphe 32 de l'arrêt *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia* (2004), 71 O.R. (3d) 416 (C.A.).)

[33] Il convient également de tenir compte du fait que les messages haineux ne peuvent se justifier par leur caractère véridique ou pertinent. Il est maintenant bien établi que les analyses en matière de droits de la personne s'intéressent aux effets et non pas à l'intention (*Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley Ltd. c. Simpsons-Sears Ltd. et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres*, [1985] 2 R.C.S. 561). Par conséquent, comme l'a conclu le juge en chef Dickson à la page 935 de l'arrêt *Taylor*, aucune exception n'est prévue pour les déclarations vraies dans le contexte du paragraphe 13(1) de la LCDP. Il s'agit là d'un autre critère dont il faut évidemment tenir compte dans la formulation d'un critère approprié pour l'octroi d'une injonction provisoire visant à interdire les messages haineux.

[34] Avant de formuler un tel critère, il convient de souligner deux derniers points. En premier lieu, la partie qui demande l'injonction pour interdire le type d'expression proscrié par l'article 13 de la LCDP dispose rarement, sinon jamais, d'un intérêt tangible ou facilement mesurable comme dans le cas d'une personne exprimant son point de vue. Aucun intérêt commercial n'est en cause, comme c'est fréquemment le cas avec des propos diffamatoires; la situation ne joue donc pas

must be cautious not to devise a test for granting an interim injunction that would for all intent and purposes tie the hands of the Tribunal called upon to assess the complaint lodged by the Commission. If the test puts the bar too high, and requires the party seeking the interim injunction to establish almost with absolute certainty an infringement of section 13 of the CHRA, this Court would find itself in the position of pre-empting, practically speaking, the jurisdiction vested in the specialized tribunal to enforce the CHRA.

[35] It is with all these considerations in mind that an appropriate test has to be developed. Having carefully weighed these factors, I am of the view that the threshold defined in *Rapp*, for the granting of an injunction in the context of defamatory comments must be calibrated to accommodate the special nature of hate speech. Therefore, an interim injunction should issue only where the words complained of are so manifestly contrary to section 13 of the CHRA that any finding to the contrary would be considered highly suspect by a reviewing court. In other words, and to adapt what was said in *Rapp*, where it is impossible to say that reasonable members of the Tribunal will most likely find the words to be in breach of section 13, the injunction should not issue.

(C) Has this test been met in the circumstances of the present case?

[36] Three elements must be proven on a balance of probabilities to establish a violation of section 13 of the CHRA: (1) Did the respondent, as a person acting alone or in concert with others, communicate or cause to be communicated, the material which is the subject of this complaint? (2) Was the material communicated telephonically or by Internet? (3) Is the material likely to expose persons to hatred, based on those persons being identifiable on a prohibited ground? (*Payzant v. Tony McAleer, Canadian Liberty Net and Harry Voccaro* (1994), 26 C.H.R.R. D/271 (C.H.R.T.); aff'd [*sub. nom McAleer v. Canada (Human Rights Commission)*] [1996] 2 F.C. 345 (T.D.).)

contre l'auteur de propos haineux. En second lieu, il faut se garder de formuler un critère pour l'octroi d'une injonction provisoire qui, à toutes fins utiles, lierait les mains du Tribunal appelé à se prononcer sur une plainte déposée par la Commission. Si le critère est trop rigoureux et oblige la partie sollicitant l'injonction provisoire à démontrer, avec une certitude quasi absolue, une atteinte à l'article 13 de la LCDP, la Cour pourrait à toutes fins utiles devoir substituer sa compétence à celle du tribunal spécialisé chargé de la mise en œuvre de la LCDP.

[35] C'est fort de ces éléments qu'il faut développer un critère approprié. Après avoir soupesé soigneusement ces facteurs, je suis d'avis que le seuil établi dans l'arrêt *Rapp*, pour l'octroi d'une injonction interdisant des propos diffamatoires doit être adapté de manière à tenir compte des caractéristiques propres à la propagande haineuse. Par conséquent, l'injonction provisoire ne devrait être accordée que si les propos reprochés portent si manifestement atteinte à l'article 13 de la LCDP que toute conclusion à l'effet contraire serait considérée hautement suspecte par une cour de révision. Autrement dit, et en adaptant le raisonnement de l'arrêt *Rapp*, l'injonction ne devrait pas être accordée s'il est impossible d'affirmer qu'en toute probabilité, des membres raisonnables du Tribunal concluront à une atteinte à l'article 13.

C) Ce critère a-t-il été rempli en l'espèce?

[36] Trois éléments doivent être établis suivant la prépondérance de la preuve pour démontrer qu'il y a eu atteinte à l'article 13 de la LCDP : 1) l'intimé, seul ou agissant d'un commun accord avec des tiers, a-t-il transmis ou fait transmettre les propos qui font l'objet de la plainte? 2) les propos ont-ils été communiqués par téléphone ou par Internet? 3) les propos sont-ils susceptibles d'exposer à la haine des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite? (*Payzant c. Tony McAleer, Canadian Liberty Net et Harry Voccaro*, [1994] D.C.D.P. n° 4 (T.C.D.P.) (QL)); conf. par [*sub. nom McAleer c. Canada (Commission des droits de la personne)*] [1996] 2 C.F. 345 (1^{re} inst.).)

[37] I must say from the outset that I fundamentally agree with the applicant, for the reasons spelled out in its written and oral arguments. First of all, the respondent does not deny that he communicated the material which is the subject of this complaint. In fact, in his statement of particulars, he indicates that he will explain why he does so. It is also clearly established by Mr. Warman, the complainant, that all of the material which forms the subject of this complaint is authored and signed by Mr. Winnicki, either as himself, or as his pseudonym (see affidavit of Richard Warman and Exhibit “H” appended to it).

[38] If it may have been debated at some point whether material communicated through the Internet fell within the ambit of section 13 of the CHRA, this is no longer an issue. As a result of the amendment effected by the proclamation of the *Anti-terrorism Act* on December 24, 2001 (S.C. 2001, c. 41, s. 88), subsection 13(2) was amended to deal explicitly and clearly with Internet communications.

[39] As to the third element to be proven, I think it is fair to say that the materials which were posted on the Web sites referred to earlier, and of which I have reproduced only a sample earlier on in these reasons, are likely to expose people of Jewish religion and ethnicity as well as people of the black race to hatred or contempt. The operative words of section 13 were defined in the following way in *Nealy v. Johnston* (1989), 10 C.H.R.R. D/6450 (C.H.R.T.), at page D/6469, cited with approval by the Supreme Court of Canada in *Taylor* [at pages 927-928]:

With “hatred” the focus is a set of emotions and feelings which involve extreme ill will towards another person or group of persons. To say that one “hates” another means in effect that one finds no redeeming qualities in the latter. It is a term, however, which does not necessarily involve the mental process of “looking down” on another or others. It is quite possible to “hate” someone who one feels is superior to one in intelligence, wealth or power. None of the synonyms used in the dictionary definition for “hatred” give any clues to the motivation for ill will. “Contempt” is by contrast a term which suggests a mental process of “looking down” upon or treating as inferior the object of one’s feelings.

[37] D’emblée, je dois dire que je suis tout à fait d’accord avec la requérante, et ce pour les motifs qu’elle a énoncés par écrit et de vive voix. En premier lieu, l’intimé n’a pas nié avoir communiqué les propos reprochés. En fait, ce dernier indique dans son exposé de précisions qu’il expliquera les motifs pour lesquels il a agi comme il l’a fait. Le plaignant, M. Warman, a lui aussi clairement démontré que M. Winnicki—lui-même ou empruntant un pseudonyme—a bel et bien écrit et signé les propos faisant l’objet de la plainte (voir l’affidavit de Richard Warman ainsi que la pièce H jointe à celui-ci).

[38] Si on a pu débattre de l’applicabilité de l’article 13 de la LCDP à des propos communiqués au moyen de l’Internet, la question ne se pose plus. Par suite des modifications apportées par la promulgation de la *Loi antiterroriste* le 24 décembre 2001 (L.C. 2001, ch. 41, art. 88), le paragraphe 13(2) a été modifié à la LCDP pour viser explicitement et clairement les communications transmises par Internet.

[39] En ce qui concerne le troisième élément à prouver, je pense qu’il est juste de dire que les propos affichés sur les sites Web susmentionnés—et dont je n’ai reproduit qu’un échantillon au début des présents motifs—sont susceptibles d’exposer à la haine ou au mépris des personnes de religion et d’origine juive, ainsi que des personnes de race noire. Les mots clés de l’article 13 ont été définis comme suit dans l’arrêt *Nealy c. Johnston*, [1989] D.C.D.P. n° 10 (T.C.D.P.) (QL) [à la page 53], et cités avec approbation par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Taylor* [aux pages 927 et 928] :

Le terme « hatred » connote un ensemble d’émotions et de sentiments comportant une malice extrême envers une autre personne ou un autre groupe de personnes. Quand on dit qu’on « hait » quelqu’un, c’est que l’on ne trouve aucune qualité qui rachète ses défauts. Toutefois, il s’agit d’un terme qui ne fait pas appel nécessairement au processus mental de « regarder quelqu’un de haut ». Il est fort possible de « haïr » quelqu’un que l’on estime supérieur à soi en intelligence, en richesse ou en pouvoir. Aucun des synonymes utilisés dans le dictionnaire pour le terme « hatred » ne donne d’indice sur les motifs de la malice. Par contraste, « contempt » est un terme qui suggère le processus mental consistant à « regarder quelqu’un de haut » ou à le traiter comme inférieur.

[40] There are several messages in Mr. Winnicki's postings that discriminate against persons of the Jewish faith, and are in fact threatening. He states that Jewish people hate European beauty and nobility and are murderers. He uses large letters to print part of his messages, thus conveying an impression of anger in his communication. His messages reinforce the myth that persons of the Jewish faith control the government and all of our important institutions. His messages also insinuate that Jews have a disproportionate degree of power and control in the media, and that Jews pose a menace to the civilized world by allowing blacks to be here. He repeatedly states that Jewish groups and individuals aim to destroy European culture, values and freedoms. The choice of vocabulary, in and of itself, is quite offensive and leaves no doubt as to the author's belief that people of Jewish religion have no redeeming value and are a threat to Western civilization. In summary, the themes that permeate the impugned messages are the same as those found in most anti-Semitic propaganda: Jews are criminals, thugs and liars; and they seek a disproportionate degree of power and control in the media and government; they are a menace to the Aryan race.

[41] Having looked at these messages in their entirety and in context, I have no doubt that they are likely to expose persons of the Jewish faith to hatred or contempt, as these concepts have been defined in *Nealy*, and approved in *Taylor*. And the same can be said of the messages which target persons of the black race. They are undoubtedly as vile as one can imagine and are not only discriminatory but threatening to the victims they target. An underlying theme of Mr. Winnicki's messages is that blacks and other non-whites are destroying the country and that they should be segregated. They are a threat to our civilization and are not welcome in a white society. They are animals, criminals, and subhuman. They are also intellectually inferior and dangerous.

[40] Plusieurs messages affichés par M. Winnicki sont discriminatoires à l'endroit des personnes de foi hébraïque; ce sont en fait des menaces qu'il profère. M. Winnicki déclare que les Juifs haïssent la beauté et la noblesse européennes et qu'ils sont des assassins. Il utilise des lettres de grande taille dans certains de ses messages, donnant ainsi l'impression qu'il est en colère. Ses messages renforcent le mythe selon lequel des personnes de foi hébraïque contrôlent l'État et toutes nos institutions importantes. Il insinue également que les Juifs disposent d'un pouvoir et d'un contrôle disproportionnés dans les médias, et que les Juifs menacent le monde civilisé en autorisant les Noirs à y être. Il déclare à plusieurs reprises que les Juifs et les groupes juifs visent à détruire la culture, les valeurs et les libertés européennes. Le vocabulaire choisi est en soi fort offensant et ne laisse aucun doute quant à la conviction de l'auteur que les gens de foi hébraïque ne peuvent se racheter et qu'ils sont une menace pour la civilisation occidentale. En résumé, les thèmes qui sous-tendent les messages contestés sont identiques à ceux que l'on trouve pour l'essentiel dans la propagande antisémite, à savoir que les Juifs sont des criminels, des voleurs et des menteurs; qu'ils cherchent à obtenir un degré disproportionné de pouvoir et de contrôle sur les médias et sur l'État; et qu'ils constituent une menace pour la race aryenne.

[41] Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces messages et de leur contexte, je n'ai pas le moindre doute qu'ils sont susceptibles d'exposer les personnes de foi hébraïque à la haine et au mépris, telles que ces notions ont été définies dans l'arrêt *Nealy*, et approuvées dans l'arrêt *Taylor*. Il en va de même pour les messages visant les personnes de race noire. Ces messages sont sans doute aussi vils qu'on peut l'imaginer; ils sont non seulement discriminatoires envers les victimes qu'ils visent, mais constituent également des menaces à leur endroit. L'un des thèmes sous-jacents des messages de M. Winnicki est que les Noirs et les autres non-Blancs sont en train de détruire le pays et qu'ils devraient être ségrégués. Ils constituent une menace pour notre civilisation et ne sont pas les bienvenus dans une société blanche. Ce sont des animaux, des criminels, des sous-humains. Ils sont également inférieurs sur le plan intellectuel, et ils sont dangereux.

[42] In conclusion, I have no hesitation in holding that the words complained of are so manifestly contrary to the letter and the spirit of section 13 of the CHRA that any finding to the contrary would be considered highly suspect. Clearly, this is not a case where it is impossible to say that reasonable members of the Tribunal will most likely find the words to be in breach of section 13. Indeed, I am prepared to affirm that a reasonable panel of the Tribunal will most likely find the words to be in breach of section 13.

[43] I venture to add, before putting an end to these reasons, that the second and third leg of the test for granting an interim injunction (irreparable harm and balance of convenience) are not worth much of a discussion as they are easily met in the circumstances. Considering the abject nature of the messages and their likely impact on individuals and groups that are in a minority situation and that have historically suffered from precisely the kind of bias underpinning these vile attacks, it can safely be assumed that the harm suffered will have a long-term impact and may be extremely difficult to repair. As for the balance of convenience, a delay of a few months before being able to utter such nonsense, in the event the Tribunal was to find otherwise, would be a small price to pay compared to the dramatic consequences that these messages could have on the dignity and self-esteem of those being targeted. As Muldoon J. said in his reasons for granting the interlocutory injunction in *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, at pages 189-190, “It is surely more terrible than a mere inconvenience to be disparaged and ridiculed just for drawing breath, but it is not terrible at all for the respondents to be silenced for a time.”

[44] These are the reasons why, despite the cardinal importance to be accorded to freedom of expression in our democracy, I have decided to grant the interlocutory injunction restraining the respondent from

[42] En guise de conclusion, je n’ai aucune hésitation à conclure que les propos reprochés sont si manifestement contraires à la lettre et à l’esprit de l’article 13 de la LCDP qu’une conclusion à l’effet contraire serait considérée hautement suspecte. Il est clair qu’il ne s’agit pas ici d’une situation dans laquelle il est impossible d’affirmer que des membres raisonnables du Tribunal concluront, en toute probabilité, à une atteinte à l’article 13. En fait, je suis prêt à affirmer qu’une formation raisonnable du Tribunal conclura en toute probabilité que les propos reprochés portent atteinte à l’article 13.

[43] Avant de clore les présents motifs, j’ajouterais que les deuxième et troisième volets du critère applicable à l’octroi d’une injonction provisoire (le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients) sont si facilement remplis en l’espèce qu’il n’est même pas nécessaire d’en débattre. Compte tenu du caractère abject de ces messages et de leurs conséquences probables sur les personnes et les groupes minoritaires ayant précisément souffert—l’histoire le démontre—du genre de préjugés sous-tendant ces viles attaques, on peut supposer sans se tromper que le préjudice subi entraînera des conséquences à long terme et pourrait être extrêmement difficile à réparer. Quant à la prépondérance des inconvénients, contraindre l’intimé à interrompre ses inepties pendant quelques mois—au cas où le Tribunal conclurait autrement—serait un bien modeste prix à payer comparativement aux conséquences dramatiques que ces messages pourraient avoir sur la dignité et l’estime de soi de ceux et celles qu’ils visent. Comme l’a dit le juge Muldoon dans les motifs de son jugement faisant droit à une injonction interlocutoire dans l’arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, aux pages 189 et 190 : « [à] n’en pas douter, le fait d’être dénigré et tourné en dérision simplement parce qu’on respire représente davantage qu’un simple inconvénient alors qu’il n’est pas terrible du tout pour les intimés d’être contraints pour un temps au silence ».

[44] Tels sont les motifs pour lesquels, en dépit de l’importance fondamentale qu’il convient d’accorder à la liberté d’expression dans notre démocratie, j’ai décidé d’accorder l’injonction interlocutoire interdisant à

communicating, by means of the Internet, messages of the kind found in the material filed in support of this application.

l'intimé de communiquer au moyen de l'Internet des messages analogues à ceux qui se trouvent dans les documents déposés à l'appui de la présente demande.